

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 6 DECEMBRE 2022 -

DELIBERATION

Numéro 22 - 03 - 014

### Délibération n° 1 : La convention pluriannuelle entre le Département et le SDIS.

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 novembre 2022 s'est réuni le 6 décembre 2022 à partir de 10 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne, sous la présidence de Madame Marianne DARFEUILLE, Présidente du service départemental d'incendie et de secours de la Loire, afin d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum de l'assemblée était atteint.

#### Présents :

Mesdames Marianne DARFEUILLE – Sylvie BONNET – Fabienne PERRIN – Nicole PEYCELON – Valérie PEYSSELON.

Messieurs Jean-François BARNIER – Pierrick COURBON – Sylvain DARDOULLIER – Philippe DENIS – Pierre DEVEDEUX – Gilles GRECO – Luc FRANCOIS – Patrick MADO – Lucien MURZI – Yves PARTRAT – Hervé REYNAUD – Michel ROBIN – Pierre-Jean ROCHETTE – Georges ZIEGLER.

#### Excusés :

Madame Messieurs Marie-Jo PEREZ (pouvoir donné à Marianne DARFEUILLE) – Jean-Yves BONNEFOY (pouvoir donné à Luc FRANCOIS) – Henri GROSDENIS.

## Exposé du rapport effectué par la Présidente,

Le projet de convention pluriannuelle (2023 - 2024 - 2025) présenté définit les conditions de partenariat entre le Département et le SDIS. Il intègre les aspects budgétaires, mais également le domaine des ressources humaines.

### I – Les orientations en matière budgétaire.

#### **1 – Le cadre règlementaire.**

L'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales dispose que « *les relations entre le Département et le Service Départemental d'Incendie et de Secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle* »

La présente convention doit donc permettre de **donner au Département et au SDIS des outils de pilotage budgétaires pour les trois années à venir.**

Les données figurant dans la convention sont fournies à titre indicatif. En aucun cas, elles ne se substituent aux règles de fonctionnement institutionnelles de droit commun que sont les débats d'orientations budgétaires, la décision budgétaire annuelle du Département définissant le montant de sa contribution au budget du SDIS, et le vote des décisions budgétaires du Conseil d'administration du SDIS.

Par ailleurs, elles ne préjugent pas du niveau de participation de chaque commune et groupements de communes au budget du SDIS pour les années 2023, 2024 et 2025.

#### **2 – Les perspectives budgétaires.**

Pour permettre au SDIS de réaliser ses missions tout en respectant les contraintes budgétaires des collectivités territoriales qui financent près de 94% du total des recettes de fonctionnement, l'établissement s'engage à une maîtrise encore plus accrue de ses dépenses et à une optimisation des autres produits de fonctionnement. Par ailleurs, les budgets primitifs seront votés en début d'exercice afin de permettre une reprise anticipée des résultats. Ces résultats seront ensuite arrêtés définitivement lors du vote du compte administratif.

Les évolutions budgétaires envisagées pour la contribution départementale seront donc les suivantes :

☞ 2023 : Augmentation de 4,8 %.

☞ 2024 : Augmentation de 3,6 %.

☞ 2025 : Augmentation de 1,4 %.

L'évolution des contributions communales et intercommunales sera définie par le Conseil d'administration du SDIS.

### II – Les dispositions en matière de ressources humaines.

Le projet de convention définit un cadre de collaboration dans 3 domaines :

#### **1 – La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires travaillant au sein des services départementaux.**

Le Département s'engage à faciliter la disponibilité de ses agents ayant un engagement de sapeurs-pompiers volontaires.

Le SDIS pourra bénéficier des services de médecine de travail du Département pour ses agents des filières administrative et technique. Ces prestations seront facturées à l'acte.

Les agents du SDIS rencontrant des difficultés induites par leur vie professionnelle et/ou personnelle peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier de l'accompagnement du travailleur social du personnel du service « qualité de vie au travail » de la Direction des Ressources Humaines du Département. Le coût forfaitaire de l'intervention du travailleur social sera remboursé par le SDIS.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

👉 approuver le projet de convention pluriannuelle entre le Département et le SDIS pour les années 2023, 2024 et 2025.

[illegible]

